Nations Unies S/AC.44/2004/(02)/78/Add.1

Conseil de sécurité

Distr. générale
22 septembre 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 8 février 2008, adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Guyana auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 26 octobre 2007 par laquelle vous avez encouragé le Gouvernement guyanien à communiquer au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) des informations actualisées sur l'application de la résolution 1540 (2004).

Je suis heureux de vous transmettre à cet égard le rapport le plus récent du Gouvernement guyanien sur l'application de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) George **Talbot**

09-51926 (F) 071009 081009

Merci de recycler

Annexe à la lettre datée du 8 février 2008 adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Guyana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Guyana sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité*

Le 11 décembre 2007

Le Gouvernement guyanien se félicite de la matrice qui l'a aidé à présenter et fournir les renseignements nécessaires au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

Le Guyana réaffirme que depuis le dernier rapport soumis au Comité du Conseil de sécurité de l'ONU en 2004, il ne fabrique toujours pas d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et n'en fait pas le commerce. Il n'existe en outre aucune loi à l'heure actuelle qui réprime directement le trafic d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Un comité ad hoc du Parlement a été néanmoins saisi de la loi n° 18 de 2007 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui n'aborde pas directement le fait de fabriquer, se procurer, posséder, stocker, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques, biologiques ou d'autres armes de destruction massive, mais qui vise entre autres à réprimer le financement du terrorisme et à confisquer les produits des activités criminelles et les biens appartenant à des terroristes.

La cinquième section de la loi (premier paragraphe de l'article 67) traite de façon approfondie de la lutte contre le financement du terrorisme et donne à la police, aux douaniers ou aux personnes habilitées par le Directeur de la cellule de renseignement financier le pouvoir de saisir des capitaux dont on a de bonnes raisons de suspecter qu'ils serviront à des fins de terrorisme; qu'ils appartiennent à une organisation terroriste, qu'ils soient détenus en fiducie pour son compte ou qu'ils représentent des biens acquis au moyen d'actes de terrorisme.

La loi (art. 68) interdit en outre à toute personne, directement ou indirectement, de fournir ou de réunir des fonds ou autres biens dans l'intention de les utiliser pour commettre un acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil; d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire.

Ce même article stipule qu'il est illégal pour toute personne, directement ou indirectement, de fournir ou de réunir délibérément des fonds ou des biens pour le compte d'une personne ou d'une entité terroriste, tout en sachant que ces fonds serviront à commettre un acte qui constitue une infraction au regard ou d'après la définition d'un des traités visés à l'annexe de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, à laquelle le Guyana est partie. En outre, l'article 70 érige en infraction les transactions portant sur des biens appartenant à des terroristes, qu'il s'agisse de conserver un bien appartenant à un terroriste,

* Les textes des instruments réglementaires peuvent être consultés dans les archives du Secrétariat.

d'aider à le dissimuler, à le soustraire à la justice ou à le remettre à une autre personne.

Aux termes de l'article 9, la cellule de renseignement financier créée en vertu de ce texte est habilitée à établir un rapport qui est communiqué au Procureur général lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner qu'une opération est liée au blanchiment de capitaux, au produit du crime ou au financement du terrorisme. Cette loi abroge une loi antérieure de 2000 sur la prévention du blanchiment d'argent, qui ne comporte aucune disposition liée à la lutte contre le terrorisme.

La loi sur les explosifs (chap. 16:06) du Guyana régit l'importation, le stockage, le transport et la vente de poudre à canon et autres substances explosives.

Au sens de la deuxième section de cette loi, le terme explosif s'entend « de la poudre à canon, de la nitroglycérine, de la dynamite, du fulmicoton, des poudres d'amorçage, du fulminate de mercure ou d'autres métaux et de toute autre substance semblable ou non à celles mentionnées ci-dessus qui est utilisée ou fabriquée en vue de produire un résultat concret au moyen d'une explosion ou d'un effet pyrotechnique; et qui comprend des amorces, des détonateurs et toute adaptation ou préparation d'explosifs tels que définis ici mais n'inclut pas de cartouches de sécurité ».

Aux termes des sections 4 et 6 de cette loi, le Ministre est habilité à désigner n'importe quel lieu ou navire au Guyana comme un magasin de stockage d'explosifs et d'énoncer des règles générales régissant ces magasins. Il existe à l'heure actuelle trois magasins de stockage tels que définis dans la loi sur les explosifs (textes réglementaires, chap. 16:06). Selon les dispositions des sections 9 et 10, respectivement, le Ministre a également la compétence d'interdire l'importation ou l'exportation d'explosifs; seul un grossiste ou une personne habilitée à le faire par le Ministre peut importer des explosifs au Guyana.

En outre, le chapitre sur la réglementation des explosifs (chap. 16:06) énonce les procédures d'importation, de transbordement, de détention et d'emballage des explosifs, ainsi que leur mode de transport.

Le chapitre n° 17 de 1954 sur la règlementation des explosifs (vente, achat et possession) aborde la question de la délivrance d'un permis en vue de l'acquisition ou de la vente d'explosifs. La section 8 dispose de façon plus spécifique qu'une personne ne peut utiliser des explosifs qu'aux fins et au lieu précisés dans le permis octroyé.

La loi sur les armes à feu (chap. 16:05) du Guyana contient des dispositions relatives à l'importation, la vente, la possession et l'utilisation des armes à feu et des munitions ainsi qu'à l'enregistrement et la détention de ces armes à feu.

Au sens de la section 2, l'expression « arme à feu » désigne « toute arme à canon mortelle, de quelque type que ce soit, qui propulse des plombs, une balle ou un projectile et comprend toute arme interdite, mortelle ou pas, toute pièce et tout accessoire de cette arme conçu ou modifié pour réduire la déflagration ou l'éclair accompagnant son emploi et tout outil dont le Ministre a déclaré par décret qu'il s'agissait d'une arme ».

Aux termes de la section 12, on ne peut importer aucune arme à feu ou munition au Guyana par voie maritime ou aérienne, excepté dans un port ou un aérodrome réglementaire. La section 13 dispose que toutes les armes à feu et

munitions importées doivent être consignées à la station de police la plus proche du lieu où la frontière guyanienne a été franchie par la personne portant ou contrôlant ces armes à feu et ces munitions. D'après les sections 14 et 15, les personnes ne sont autorisées à retirer une arme d'un entrepôt douanier ou d'une station de police que si elle a été gravée ou porte un symbole bien visible et que ces personnes sont dûment munies d'un permis de port d'armes valable ou d'un certificat émanant d'un armurier.

La loi n° 3 de 1999 sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes a modifié une loi antérieure pour y inclure les infractions liées aux précurseurs chimiques. La section 15A de la loi stipule que nul ne peut fabriquer, détenir, transporter ou fournir à quiconque les substances visées à la quatrième annexe, qui énumère 36 précurseurs chimiques et qui comprend les sels des substances, dans les cas où l'existence de ces sels est possible. Quant aux dispositions de la section 15B, elles donnent au Ministre le pouvoir d'inscrire des substances à la quatrième annexe ou d'en retirer de celle-ci.